Au nom de la République française.

LOI

Contenant des dispositions pénales relativement aux crimes mentionnés aux articles II et III de la II.e section du titre II de la II.e partie du code pénal du 6 octobre 1791 (vieux style.)

Du 26 Floréal an V de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant qu'il se commet dans diverses parties de la République, des brigandages et des violences dont l'intérêt de la société exige la répression, et que le moindre délai serait préjudiciable à la sûreté des personnes et des propriétés, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 *Germinal :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale; considérant que le moyen le plus efficace d'arrêter les brigandages et les violences qui se commettent dans différentes parties du territoire de la République, est d'appliquer à des délits aussi graves les peines les plus sévères;

Considérant que le moindre délai serait préjudiciable à la sûreté des personnes et des propriété,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les crimes mentionnés aux articles II et III de la II.e section du titre II de la

IIe partie du code pénal du 6 octobre 1791 (*vieux style*), seront punis de mort, s'ils sont accompagnés de l'une des circonstances suivantes : 1.° si lés coupables se sont introduits dans la maison par la force des armes; 2.° s'ils ont fait usage de leurs armes dans l'intérieur de la maison contre ceux qui s'y trouvaient; 3.° si les violences exercées sur ceux qui se trouvaient dans la maison, ont laissé des traces telles que blessures, brûlures ou contusions. La peine de mort aura lieu contre tous les coupables, quand même tous n'auraient pas été trouvés munis d'armes.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé LECOINTE PUYRAVEAU, *président;*
T. BERLIER, CHASSET, DAUNOU, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 26 Floréal, an V de la République française.

Signé COURTOIS, *président;*
J. T. M. GUERMEUR, BARROT, FLORENT GUYOT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 27 Floréal an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.
place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.